1 + 2

Jugement civil no. 2/78 (VI).

Audience publique du trois janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Numéro 18073 du rôle.

Présents Messieurs:

Frédéric STOFFELS, vice-président

Guy REILAND, Ier juge

Robert BENDUHN, juge

Aloyse PETTINGER, greffier.

Entre:

1) A), docteur, demeurant à (...);

2) B), particulier, demeurant à (...)

et 52 consorts;

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier Georges NICKTS de Luxembourg, en date des 18 et 22 juin 1976:

jugement civil no. 2/78(VI).

comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

et:

le sieur C.), demeurant à (...), défendeur aux fins du prédit exploit Nickts;

comparant par Maître Alex BONN, avocat-avoué, demeuran à Luxembourg.

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

LE TRIBUNAL:

Ouï les demandeurs par l'organe de Maître Jean HOSS, leur avoué constitué;

Ouï le défendeur par l'organe de Maître Jean SECKLER, avocat-avoué, en remplacement de Maître Alex BONN, son avoué constitué, (en remplacement de Mlz. les deux demeurant à Luxembourg;

Attendu que par exploit d'huissier du 9 juin 1976 A.) et consorts ont formé, après avoir obtenu autorisation à ce sujet par Monsieur le vice-président du tribunal d'arrondissement, en remplacement de Monsieur le Président du tribunal, saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme Banque Soc.1.) Luxembourg et la société anonyme Soc.2.), établie à Luxembourg, sur les sommes, deniers, objets ou valeurs quelconques que ces sociétés ont, auront, doivent ou devront à C.), demeuran à (...), pour sûreté, conservation et pour parvenir au paiement de la somme de 50.000.000 francs à laquelle la créance des saisissants fut évaluée par l'ordonnance de Monsieur le vice-président du 4 juin 1976;

que par exploit d'huissier du 15 juin 1976 ladite saisie-arrêt fut dénoncée à C.) et ce dernier fut assigné à comparaître devant ce tribunal civil pour voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt;

que par exploit d'huissier du 18 juin 1976 la demande en validité fut dénoncée aux sociétés tierces saisies;

Attendu que la susdite procédure de saisie-arrêt a été faite dans les forme et délais de la loi;

Attendu que par conclusions signifiées en cause le 29 mars 1977 le débiteur saisi C.) a demandé le rejet de la demande en validation et la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée au motif qu'elle aurait été faite sans titre régulier et que les demandeurs ne disposeraient pas d'un tel titre; que la partie C.) a fait conclure dans le même sens à la barre au motif que les demandeurs ne disposeraient pas d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard du débiteur saisi;

Attendu que par conclusions signifiées en cause le 18 juin 1977 les saisissants ont demandé au tribunal de " surseoir à statuer sur la demande en validation

jusqu'à ce que les saisissants se soient procurés un titre devant le tribunal compétent , en l'occurrence le tribunal correctionnel d'Audenarde" ;

Attendu qu'il échet de faire droit à cette demande des saisissants; qu'il résulte en effet à suffisance des renseignements fournis par eux en cause et des documents versés aux débats et y discutés, notamment de la procédure judiciaire belge jointe au dossier, que les créanciers saisissants disposent à l'égard de C.) d'une créance certaine et exigible en principe laquelle, bien que n'étant pas dès à présent liquide, constitue une base suffisante à la saisie-arrêt dont il s'agit; (voir sub article 557 du C.C.; Encycl. Dalloz, Procédure, vo. saisie-arrêt, nos 26 et s.)

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière de saisie-arrêt, en premier ressort, les saisissants entendus en leurs conclusions et le débiteur-saisi en ses moyens de défense;

déclare régulière en la forme la procédure de saisie-arrêt dont il s'agit;

déboutant de toutes conclusions contraires comme mal fondées;

surseoit à statuer sur la validité de la saisie-arrêt;

accorde aux saisissants un délai de six(6) mois pour se procurer un titre , à courir à partir de la signification du présent jugement;

réserve les dépens et fixe l'affaire au rôle général.